

Traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail et travail forcé

Toute personne qui travaille en Suisse a des droits, sans exception ! Unia est engagé contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail et le travail forcé. De nombreuses femmes et hommes sont concerné-e-s. La situation est grave, elles-ils sont empêché-e-s d'être soutenues et de témoigner en justice. Unia soutient les victimes et les témoins, et confronte les employeurs à leurs responsabilités.

Les revendications d'Unia :

- le renforcement de la sensibilisation de tous les acteurs concernés : formation adéquate systématique et continue des autorités de poursuite pénale (notamment des procureur-e-s, des juges et des membres de la police) ainsi que des employeurs, des inspecteurs du travail et du marché du travail, des autorités compétentes cantonales et fédérales.
- la protection effective des victimes et des témoins lors de l'enquête, pendant et après le procès, sur l'ensemble du territoire sans exception, à savoir la garantie :
 - de la délivrance de permis de séjour renouvelable aux fins de coopération avec les autorités ou en raison de situation personnelle, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile ni de poursuite pour infraction à la législation sur les étrangers ;
 - de la protection de l'identité ;
 - d'un délai de réflexion et de rétablissement ;
 - de levée partielle du secret de fonction des inspecteurs du travail et du marché du travail, pour leur permettre de communiquer de manière coordonnée avec les organisations de terrain, les syndicats et les autorités de poursuite en cas de suspicion de situation de traite ;
 - d'obtention de réparation dans un délai raisonnable, notamment sous la forme d'une indemnisation.
- concernant les victimes potentielles requérantes d'asile ainsi que celles qui sont placées dans des centres de rétention : des mesures concrètes et spécifiques de détection proactive, d'information dans une langue qu'elles-ils comprennent, ainsi que de protection adéquate. En particulier, il est nécessaire de garantir un délai suffisant pour réunir les informations nécessaires, de tenir compte du traumatisme vécu par ces personnes et de formation du personnel concerné. De plus, l'application de la procédure Dublin aux victimes potentielles de traite doit prendre fin ;
- le renforcement des instruments de procédure pénale :
 - inclusion du travail forcé, de l'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage et de servitude à l'art. 182 CP ;
 - mention explicite de l'indifférence de l'existence du consentement de la victime ;
 - intégration de l'art. 182 CP à la liste des infractions mentionnées à l'art. 102 al.2 CP (responsabilité pénale des entreprises) ;
 - introduction d'une disposition spécifique conférant le caractère d'infraction pénale à l'exploitation du travail ;
 - introduction d'une disposition spécifique au fait d'utiliser les services d'une personne en sachant qu'elle est victime de la traite.